

TYPE D'ASSURANCE-VIE

Temporaire décès (Branche21).

GARANTIES

Décès

Capital constant ou décroissant.

Ce contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire, ni à aucun capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Les exclusions de garantie sont reprises sur notre site web sous la rubrique

« Nos solutions -> Protéger sa famille/son entreprise -> Liste des exclusions ».

PUBLIC CIBLE**PREVINDI** s'adresse :

- Aux personnes qui souhaitent protéger leur famille des conséquences de leur disparition.
- Aux entreprises désireuses d'anticiper les conséquences du décès d'un « Keyman », « Homme clé ».
- Au donateur ou au donataire souhaitant couvrir le financement des droits de succession dus pendant la période de 3 ans suivant la donation.

FRAIS

La prime que vous avez à payer englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement d'AFI ESCA, en ce compris des frais de marketing et de distribution.

2 possibilités de paiement des primes :

- Soit primes variables, payables pendant toute la durée du contrat,
- Soit primes constantes payables pendant toute la durée du contrat.

Il n'y a aucun frais de rachat.

La valeur de rachat de ce contrat est égale à la partie de la prime payée, et non absorbée par la couverture du risque, calculée à la date de la demande de rachat.

Vous trouverez de plus amples informations sur les frais dans les Conditions Générales du contrat qui sont disponibles auprès du siège d'AFI ESCA Succursale belge, Chaussée de Nivelles, 81 B-1420 Braine-l'Alleud, via <http://www.afi-esca.be> ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. Une offre peut être demandée, via votre intermédiaire en assurances, afin de connaître le montant de la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.

(Les frais peuvent changer).

DURÉE

Durée fixée à la souscription, selon la durée maximale/minimale prévue aux Conditions Générales.

PRIME

La prime dépend de plusieurs critères de segmentation.

Pour de plus amples informations à ce propos, vous pouvez surfer sur notre site www.afi-esca.be sur lequel AFI ESCA mentionne les informations relatives aux critères de segmentation utilisés.

Si vous devez répondre à un questionnaire médical spécifique autre que le questionnaire de santé simplifié, l'acceptation à l'assurance par l'assureur peut dépendre de l'issue d'une acceptation médicale.

Une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.

Le tarif garanti trois ans :

Le montant de la prime constante ou variable périodique payable sur toute la durée du contrat ou sur les deux tiers de la durée du contrat n'est garanti que les trois premières années.

Le montant de la prime est garanti pour toute la durée du contrat, s'il s'agit d'un contrat à prime unique, c'est-à-dire que la prime intégrale est payée en une fois à la signature du contrat, cette modalité doit être choisie lors de la souscription du contrat, et constitue une exception prévue par les Conditions Générales du contrat **PREVINDI**.

FISCALITÉ

Le régime fiscal suivant est applicable à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge :

Une taxe de 2% est retenue sur les versements effectués par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique.

Si ce contrat est contracté par une ou des personnes(s) physique(s) et sert à la garantie d'un emprunt hypothécaire conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier, la taxe susmentionnée est réduite à 1,1%. Une taxe de 4,4% est retenue sur les versements si le contrat a été conclu par une personne morale.

Vous avez droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les versements. A cet égard, il peut s'agir par exemple d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne à long terme ou une déduction fiscale dans le cadre du bonus logement. La déduction fiscale des primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré. Si les primes ne sont pas déduites fiscalement, la prestation est exonérée d'impôt (abstraction faite des droits de succession éventuels). Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire d'assurances. S'il n'y a pas d'avantage fiscal sur les versements, la prestation n'est à son tour pas taxée (abstraction faite des droits de succession éventuels).

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle d'un client et peut être sujet à des modifications dans le futur.

RACHAT/REPRISE

Pas de rachat ou réduction possible, excepté en cas de paiement d'une prime unique.

Cette valeur de rachat théorique est égale à la partie de la prime payée et non absorbée par la couverture du risque, calculée à la date de la demande de rachat, par simple lettre adressée avec signature et date à : AFI ESCA, Service gestion, Chaussée de Nivelles, 81 B-1420 Braine-l'Alleud.

INFORMATIONS

■ La décision de souscrire le contrat visé est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles.

■ Pour de plus amples informations sur cette assurance-vie, temporaire décès (Branche 21), il est renvoyé aux Conditions Générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de l'entreprise d'assurances et consultées à tout moment sur le site Web www.afi-esca.be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances.

Conditions Générales disponibles sur demande
Référence : CGTMP_PREVBEL_1015 FR Contrat de Droit belge.

■ En cas de faillite d'une entreprise d'assurances, en vertu des articles L423-1 et suivants du Code des assurances français, AFI ESCA, Société Anonyme de droit français, adhère au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

Le Fonds de Garantie est actionné par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution lorsque la société d'assurances n'est plus en mesure de faire face à ses engagements envers les assurés, et lorsque l'Autorité de Contrôle a épuisé les moyens dont elle dispose.

À ce stade, il peut y avoir transfert des contrats à une autre société d'assurance. Si tel est le cas, mais que certains droits des assurés ne sont pas couverts par la nouvelle entreprise, ces droits sont garantis par un versement du Fonds de Garantie à la nouvelle société.

Si le transfert n'est pas effectué, les assurés sont indemnisés par le Fonds de Garantie. Cette indemnisation vient en complément des sommes provenant de la cession des actifs par le liquidateur de la compagnie d'assurance. Le liquidateur demande le versement de cette indemnisation au Fonds de Garantie. Le montant de cette demande est calculé par le liquidateur sur la base des engagements arrêtés à la date de cessation des effets du contrat. Ce montant d'indemnisation garanti est limité à 70 000 €.

TRAITEMENT DES PLAINTES

Pour toute plainte éventuelle, vous pouvez vous adresser auprès d'AFI ESCA Belgique, Chaussée de Nivelles, 81, B-1420 Braine-l'Alleud, ou de l'intermédiaire d'assurances. Si cette procédure n'apporte aucune solution, vous pouvez contacter l'Ombudsman des assurances (www.ombudsman.as) à l'adresse suivante : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75., info@ombudsman.as >

Assureur: AFI ESCA, Société Anonyme de droit français au capital de 12 359 520 €, dont le siège social se trouve au 2, Quai Kléber, 67000 Strasbourg (France) – RCS Strasbourg : 548 502 517 et la Succursale belge se trouve Chaussée de Nivelles 81, 1420 Braine-l'Alleud – N° d'entreprise BE 0839.960.909 RPM Nivelles – N° d'agrément BNB : 2746 – IBAN : BE94 3751 0081 5314 – BIC : BBRU BEBB

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables le 01/10/2015.

www.afi-esca.be

Agrément BNB n°2746

AFI ESCA : Société Anonyme de droit français au capital de 12 359 520 € – siège social : 2, quai Kléber, 67000 Strasbourg (France) – RCS Strasbourg : 548 502 517 – Succursale belge : Chaussée de Nivelles 81, 1420 Braine-l'Alleud – N° d'entreprise BE 0839.960.909 RPM Nivelles – N° d'agrément BNB : 2746 – IBAN : BE94 3751 0081 5314 – BIC : BBRU BEBB – www.afi-esca.be

